

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022-118 portant autorisation modificative d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du  
vent par la SAS Parc éolien de la Thiérache à Rocquigny et  
Vaux-Les-Rubigny (08)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5001 portant autorisation unique, n°AU/008/13/047/2016/0028 du 9 octobre 2017, à exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-369 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à une demande d'autorisation en vu d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-442 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-369 précité ;
- Vu** la demande initiale déposée au guichet unique de la direction départementale des territoires des Ardennes le 8 avril 2016, dossier n° AU/008/13/04/2016/0028 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date 15 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du en date du 16 décembre 2016 ;

**Vu** la requête et des mémoires, enregistrés les 12 février 2018, 15 mars 2018, 5 juillet 2018, 15 février 2019 et 31 octobre 2019, l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien », M. Bernardus Ale, M. Bruno Decrouy, Mme Patricia Decrouy-Borgnet, Mme Geneviève Garnier, M. Rob Gemmeke, M. Patrick Périn, Mme Marie-Véronique Racapé, M. Aimé Spilmont, Mme Elisabeth Krol-Van den Brink et Mme Ingrid Maaïke Gerda Van Staveren, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté du 9 octobre 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien de la Thiérache une autorisation unique en vue de l'exploitation de six éoliennes et un poste de livraison sur les territoires des communes de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny.
- 2) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS Parc éolien de la Thiérache la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 28 mai 2020, sur la requête et mémoires précitées, ordonnant d'établir un nouvel avis de l'autorité environnementale en remplacement de celui établi le 15 décembre 2016 ;

**Vu** le second avis de l'autorité environnementale, en date du 12 novembre 2020, établi conformément à l'ordonnance du tribunal administratif précitée ;

**Vu** l'enquête publique complémentaire diligentée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, du 30 août 2021 au 13 septembre 2021 à 18 heures et la transmission du rapport et conclusion du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'autorisation modificative porté le 23 février 2022 à la connaissance de la SAS Parc éolien de la Thiérache, bénéficiaire de l'autorisation ;

**Vu** les observations présentées par le bénéficiaire de l'autorisation par courriel du 4 mars 2022.

**Considérant** ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n° I-5001 portant autorisation unique, n°AU/008/13/047/2016/0028 du 9 octobre 2017, à exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) ;
3. La requête et des mémoires, enregistrés les 12 février 2018, 15 mars 2018, 5 juillet 2018, 15 février 2019 et 31 octobre 2019, l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien », M. Bernardus Ale, M. Bruno Decrouy, Mme Patricia Decrouy-Borgnet, Mme Geneviève Garnier, M. Rob Gemmeke, M. Patrick Périn, Mme Marie-Véronique Racapé, M. Aimé Spilmont, Mme Elisabeth Krol-Van den Brink et Mme Ingrid Maaïke Gerda Van Staveren, représentés par Me Monamy, visaient à annuler l'arrêté du 9 octobre 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien de la Thiérache une autorisation unique en vue de l'exploitation de six éoliennes et un poste de livraison sur les territoires des communes de Rocquigny et Vaux-les-Rubigny (08220) ;
4. Par jugement n° 1703002 du 28 mai 2020, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a considéré que l'arrêté d'autorisation précité est entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ;

5. Pour les modalités de régularisation, le tribunal a repris la marche à suivre décrite par le Conseil d'Etat (CE, Avis, 27 septembre 2018, n° 420119), à savoir :

- saisine par le Préfet de la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après MRAe) pour qu'elle rende un avis en tant qu'Autorité environnementale,
- cet avis devait être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016,
- si l'avis de l'Autorité environnementale différait substantiellement de celui du 15 décembre 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée,
- signature par le Préfet d'un arrêté complémentaire prenant en compte le nouvel avis de la MRAe.

6. La SAS Parc éolien de la Thiérache a porté à la connaissance du Préfet des Ardennes les éléments suffisants au service instructeur et à la MRAe, pour que cette dernière puisse émettre un avis sur l'étude d'impact mise à jour ;

7. La MRAe, telle qu'organisée au 1er octobre 2020, a été saisie le 5 octobre 2020 et a rendu son avis le 12 novembre 2020 ;

8. Le nouvel avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2020 ne diffère pas substantiellement de celui du 16 décembre 2016 ;

9. Une enquête publique complémentaire a été organisée du 30 août 2021 au 13 septembre 2021 à 18 heures ;

10. Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2022 portant sur l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit à proposer une suite favorable à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° I-5001 portant autorisation unique, n°AU/008/13/047/2016/0028 du 9 octobre 2017 ;

11. Il y a alors lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° I-5001 portant autorisation unique, n°AU/008/13/047/2016/0028 du 9 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation modificative**

L'arrêté préfectoral n° I-5001 portant autorisation unique, n°AU/008/13/047/2016/0028 du 9 octobre 2017 d'exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) est modifié par le présent arrêté au regard de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 12 novembre 2020 et du rapport du commissaire enquêteur du 30 septembre 2021.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation modificative est déposée aux archives des mairies de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) et est mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également affiché en mairie des mairies de Rocquigny (08) et Vaux-Les-Rubigny (08) pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Rocquigny et Vaux-Les-Rubigny (08220) feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Pour leur information, un extrait de l'arrêté d'autorisation modificative sera adressé à chaque commune ayant été consultée sur le fondement de l'article R.181-38 du code de l'environnement : Archon (02), Berlise (02), Blanchefosse-et-Bay (08), Brunehamel (02), Chaumont-Porcien (08), Chéry-lès-Rozoy (02), Dolignon (02), Fraillicourt (08), Grandrieux (02), La Romagne (08), Le Fréty (08), Les Autels (02), Montloue (02), Noircourt (02), Parfondeval (02), Raillimont (02), Résigny (02), Renneville (08), Rouvroy-sur-Serre (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Seraincourt (08) et Soize (02).

L'arrêté d'autorisation modificative est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **11 MARS 2022**

le préfet,



Alain BUCQUET